Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260305-DELOB2026_022-DE

56 Mairie de MAURON
1 Place Henri Thébault
56430 MAURON
Tel : 02.97.22.60.24

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/03/2026

Date de convocation
20/02/2026

Date d'affichage
20/02/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	20	21

Vote
A l'unanimité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pontivy
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 5 Mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, Mme VACHON Anne, M. REYNAUD Gérard, Mme CADIER Marie-France, M. MARTIN Christophe, M. EON Jean-Luc, M. COUDÉ Jean-Claude, Mme GUERIN Roseline, Mme ROSSELIN Christine, Mme CHARTIER Véronique, M. REGNIER Régis, M. RAFFIN Mickaël, M. GUILLOUX Adrien, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme GUILLAUME Annaëlle, Mme JAN Anne-Emmanuelle, Mme BRINGAULT Valérie, Mme BRIERO Fabienne, Mme FICHET Sandrine, Mme VÉNIAT Vanessa

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHESNARD Nathalie à Mme CADIER Marie-France

Absent(s) : M. TARDIF Frédéric, M. DANO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAN Anne-Emmanuelle

Ref : 2026_022 Objet : DEMANDES DE PARTICIPATION 2026 AUX COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE FELIX BELLAMY

VU l'avis de la commission communale « Finances » du 17/02/2026,

CONSIDERANT que la contribution des communes de résidence est calculée selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601279-20260305-DELOB2026_022-DE

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »

Les parents peuvent solliciter d'un maire, inscription de leur enfant à son école même si elle ne dépend pas de son ressort géographique, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

La commune de résidence des parents est tenue dans ces cas de participer financièrement à la scolarité de l'enfant.

CONSIDERANT que des élèves domiciliés sur d'autres communes sont scolarisés à l'école publique Félix BELLAMY ;

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De SOLLICITER les communes de résidence afin qu'elles participent aux dépenses de fonctionnement de l'école publique Félix Bellamy selon les montants décrits dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- De CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

Le Maire
M. Yves CHASLES

La secrétaire de séance :
Mme JAN Anne-Emmanuelle

MAIRIE DE MAURON
56430 (Morbihan)